

### ÉCLAIRAGE

#### **115b9** Le régime du prêt interentreprises issu du décret du 22 avril 2016

PAGE 311

Thierry BONNEAU

*Le décret du 22 avril 2016 pose les exigences requises du prêteur et précise ce qu'il convient d'entendre par « liens économiques », ces liens conditionnant le prêt interentreprises autorisé par la loi Macron.*

### DROIT COMMUN

#### **115c1** Les personnes morales n'ont pas de vie privée

PAGE 314

Didier PORACCHIA

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 17 mars 2016, n° 15-14072, FS-PB

*Si les personnes morales disposent, notamment, d'un droit à la protection de leur nom, de leur domicile, de leurs correspondances et de leur réputation, seules les personnes physiques peuvent se prévaloir d'une atteinte à la vie privée au sens de l'article 9 du Code civil, de sorte qu'une société ne peut invoquer l'existence d'un trouble manifestement illicite résultant d'une telle atteinte.*

#### **115c3** Consentement du conjoint de la caution : absence d'obligation d'information et de mise en garde

PAGE 317

Thibault DE RAVEL D'ESCLAPON

Cass. com., 9 févr. 2016, n° 14-20304, Sté Banque Populaire Aquitaine Centre, FS-PB

*Le conjoint de l'époux caution, qui donne son consentement au cautionnement (C. civ., art. 1415), n'est pas créancier d'une obligation d'information et de mise en garde à l'égard de l'établissement de crédit bénéficiaire dudit cautionnement. Si, en l'état actuel du droit positif, cette solution s'impose, elle mérite cependant d'être analysée au regard de la légitime protection dont doit bénéficier le conjoint au titre des biens communs.*

#### **115b4** Domiciliation d'une société commerciale dans un local d'habitation : l'incidence d'une clause d'habitation bourgeoise

PAGE 320

Bernard SAINTOURENS

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 25 févr. 2016, n° 15-13856, F-PB

*La domiciliation d'une personne morale dans un local d'habitation pris à bail par son représentant légal n'entraîne pas un changement de destination des lieux si aucune activité n'y est exercée. Dès lors que la société commerciale n'accueille ni secrétariat ni clientèle, qu'il n'y a aucune machine ni activité commerciale et qu'aucun trouble lié à une telle activité n'est constaté par les voisins, la preuve d'une violation de la clause d'habitation bourgeoise n'est pas rapportée.*

#### **115a7** Secrétariat juridique d'une société confié à un expert-comptable : la mission, toute la mission !

PAGE 322

Jean-François BARBIÈRI

Cass. com., 8 mars 2016, n° 14-24769, Sté DRC, F-D

*L'expert-comptable est tenu à une obligation de conseil quant à la tenue et la régularité des assemblées générales, lorsque sa mission de secrétariat juridique d'une société inclut par convention l'assistance à la convocation et à la tenue des assemblées générales ordinaires, l'accomplissement des formalités de publicité annuelle et la mise à jour des registres obligatoires.*

#### À signaler également

PAGE 324

## SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

### **115b7** La nullité d'un pacte de préférence pour indétermination du prix

PAGE 325

Edmond SCHLUMBERGER

Cass. com., 5 janv. 2016, n° 14-19584, Sté Coudekerque, F-D

*La clause de fixation du prix d'exercice d'un pacte de préférence est nulle, comme le pacte dans son entier, lorsqu'elle prévoit la désignation de tiers experts pour procéder à cette fixation et qu'elle leur fixe des directives insuffisamment précises à cette fin, de sorte que le prix n'est pas déterminable. Par ailleurs, l'article 1843-4 du Code civil, applicable aux seules cessions imposées par la loi ou les statuts, ne peut être invoqué pour la mise en œuvre d'un pacte de préférence.*

### **115a9** Droit de préemption statutaire et recours du cessionnaire évincé de droits sociaux

PAGE 329

Vincent MALASSIGNÉ

Cass. com., 2 févr. 2016, n° 14-20747, SAS Sill, FS-PB

*Le cessionnaire évincé par l'exercice d'un droit de préemption statutaire se trouve le plus souvent dans une impasse : il ne peut agir en nullité de la décision de préemption, faute de qualité pour agir, et son action en responsabilité délictuelle exercée à l'encontre du bénéficiaire du droit de préemption a très peu de chance d'aboutir.*

### **115b0** Le gérant d'une SARL présidant une SAS est-il un représentant légal de la SAS ou son délégué conventionnel ?

PAGE 333

Nicolas FERRIER

Cass. soc., 27 janv. 2016, n° 13-26761, Sté Linguaphone, F-D

*Le gérant d'une SARL présidant une SAS est implicitement habilité à licencier le salarié de la SAS. Si la solution est justifiée, reste à préciser si cette habilitation découle d'une délégation conventionnelle et tacite ou d'une répartition légale des pouvoirs au sein de la SAS et de la SARL qui la préside.*

## SOCIÉTÉS DE PERSONNES ET AUTRES GROUPEMENTS

### **115b5** Responsabilité du dirigeant pour non-souscription d'une assurance obligatoire : fin de la divergence prétorienne

PAGE 335

Soraya MESSAI-BAHRI

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 10 mars 2016, n° 14-15326, FS-PB

*En jugeant que le gérant de société qui n'a pas souscrit d'assurance construction obligatoire (assurance décennale) commet une faute intentionnelle, constitutive d'une infraction pénale, dont il peut être déduit l'existence d'une faute séparable de ses fonctions sociales engageant sa responsabilité personnelle à l'égard des tiers, la troisième chambre civile met fin à une divergence de jurisprudence en se ralliant à la position des chambres commerciale et criminelle.*

### **115c0** Action de *in rem verso* et intérêt personnel de l'associé, palliant l'indisponibilité de son époux gérant

PAGE 337

Hervé LÉCUYER

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 3 mars 2016, n° 15-14067, F-D

*Une cour d'appel est approuvée d'avoir considéré que l'industrie déployée pendant l'indisponibilité de son conjoint, gérant, par une épouse, associée à 49 % au sein de la société et bénéficiaire de dividendes, était justifiée par son intérêt personnel propre à la survie et la prospérité de la société et d'avoir décidé en conséquence de rejeter la demande fondée sur l'enrichissement sans cause.*

**115a8 Opposer son veto n'est pas être un dictateur ! – Petite leçon d'herméneutique pour administrateurs**

PAGE 339

Julien COUARD

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 17 févr. 2016, n° 15-11304, Ass. immobilière Saint-Philippe du Roule, F–PB

*En raison des statuts imprécis et ambigus de l'association, le droit de veto institué au profit d'un membre de droit du conseil d'administration dans les articles relatifs aux prises de décisions de celui-ci, peut s'appliquer au renouvellement des membres à coopter.*

*L'exercice de ce droit ne porte pas atteinte au principe de fonctionnement collégial de l'association puisque, même s'il peut faire échec à la volonté de la majorité, il ne permet pas à son titulaire de se substituer à celle-ci.*

**115b6 La discrète métamorphose du « juste motif » de révocation**

PAGE 342

Thierry FAVARIO

CA Versailles, 12<sup>e</sup> ch., 19 janv. 2016, n° 14/00470

*Cet arrêt connaît des conditions de forme et de fond de la révocation d'un gérant de SARL. De facture classique, il offre une intéressante illustration de la notion de « juste motif » in casu et invite à réfléchir, de lege ferenda, à une éventuelle refonte des modalités de la révocation d'un dirigeant social.*

**115c7 Nullité d'une cession de parts sociales : la délicate mise en œuvre de la rétroactivité**

PAGE 347

Adeline CERATI-GAUTHIER

CA Paris, P. 5, ch. 8, 5 janv. 2016, n° 14/21649 – CA Paris, P. 5, ch. 8, 5 janv. 2016, n° 14/21617

*La cession de parts sociales conclue en faveur d'une société sans personnalité morale est nulle. Peuvent être annulées pour défaut de convocation les assemblées générales tenues après la cession et avant la réintégration, à condition que le cédant agisse dans les trois ans de sa réintégration et que les décisions votées n'aient pas été prises dans l'intérêt social.*

*L'associé qui a subi une dilution importante de sa participation n'a pas le droit de percevoir des dividendes supérieurs à ceux résultant des parts détenues mais est indemnisé de la perte de chance de pouvoir percevoir des dividendes adossés à une participation plus élevée.*

## AUDIT ET CONTRÔLE DES COMPTES

**115c6 Fondement pénal du défaut d'indépendance d'un commissaire aux apports**

PAGE 354

Jean-François BARBIÈRI

Cass. crim., 6 mai 2016, n° 15-81273, Sté Vectora, F–PB

*Le commissaire aux apports ne peut prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt auprès de la personne ou de l'entité auprès de laquelle il effectue sa mission, ou auprès de la personne qui la contrôle ou est contrôlée par elle (C. com., art. L. 225-147 et L. 822-11).*

*Les interdictions édictées par l'article L. 822-11 étaient applicables avant l'entrée en vigueur du Code de déontologie, auquel cet article renvoie, qui définit les liens personnels, financiers et professionnels, concomitants ou antérieurs à la mission, incompatibles avec l'exercice de celle-ci.*

**115b1 Expertise comptable : l'art contractuel de réduire le risque d'action en responsabilité**

PAGE 358

Jean-François BARBIÈRI

Cass. com., 30 mars 2016, n° 14-24874, Sté Kele, F–D

*Dès lors que le délai contractuel de trois mois à compter de la connaissance du sinistre, que les conditions générales de la lettre de mission impartissaient à la société cliente d'un expert-comptable pour introduire une demande de dommages-intérêts, s'analyse en un délai de forclusion, l'interdiction de la réduction à moins d'un an de la durée de la prescription (C. civ., art. 2254) n'est pas applicable.*

## RESTRUCTURATION DES SOCIÉTÉS EN DIFFICULTÉ

### **115a6** La date d'achèvement d'une procédure de saisie à l'aune des procédures collectives

PAGE 361

Jean-Jacques ANSAULT

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 28 janv. 2016, n° 15-13222, F-PB

*Dans cette décision, la deuxième chambre civile considère qu'une procédure de saisie de droits d'associés n'arrive à son terme qu'à l'occasion de la vente des biens en cause. L'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du débiteur avant cette date ne conduit pas à une simple suspension du processus mais l'anéantit définitivement. Ceci dit, dans ce contexte, l'influence du jugement d'ouverture sur une procédure de distribution subséquente à une voie d'exécution, lorsque cette procédure est toujours en cours à ce moment, suscite des questionnements.*

## DOCTRINE

### **115c2** Les sociétés pluri-professionnelles d'exercice de professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé

PAGE 364

Henri HOVASSE

*Les sociétés pluri-professionnelles d'exercice des professions libérales ont été conçues pour permettre l'avènement d'entreprises du droit et du chiffre. Il s'agit de répondre aux besoins du marché et plus particulièrement des entreprises du secteur économique. C'est la liberté pour les professions libérales. En useront-elles ? Comment sera-t-elle accueillie ? Ce sont les praticiens qui répondront, après que seront pris les nombreux décrets auxquels est subordonnée l'application de la réforme.*

## Table chronologique des sources commentées

### 2016

#### JANVIER

Cass. com., 5 janv. 2016, n° 14-19584, Sté Coudekerque, F-D.....p. 325	115b7
CA Paris, P. 5, ch. 8, 5 janv. 2016, n° 14/21649 .....p. 347	115c7
CA Paris, P. 5, ch. 8, 5 janv. 2016, n° 14/21617 .....p. 347	115c7
CA Versailles, 12 <sup>e</sup> ch., 19 janv. 2016, n° 14/00470.....p. 342	115b6
Cass. soc., 27 janv. 2016, n° 13-26761, Sté Linguaphone, F-D.....p. 333	115b0
Cass. 2 <sup>e</sup> civ., 28 janv. 2016, n° 15-13222, F-PB.....p. 361	115a6

#### FÉVRIER

Cass. com., 2 févr. 2016, n° 14-20747, SAS Sill, FS-PB...p. 329	115a9
Cass. com., 9 févr. 2016, n° 14-20304, Sté Banque Populaire Aquitaine Centre, FS-PB.....p. 317	115c3
Cass. 1 <sup>re</sup> civ., 17 févr. 2016, n° 15-11304, Ass. immobilière Saint-Philippe du Roule, F-PB.....p. 339	115a8
Cass. 3 <sup>e</sup> civ., 25 févr. 2016, n° 15-13856, F-PB.....p. 320	115b4

#### MARS

Cass. 2 <sup>e</sup> civ., 3 mars 2016, n° 15-14067, F-D.....p. 337	115c0
Cass. com., 8 mars 2016, n° 14-24769, Sté DRC, F-D....p. 322	115a7
Cass. 3 <sup>e</sup> civ., 10 mars 2016, n° 14-15326, FS-PB.....p. 335	115b5
Cass. 1 <sup>re</sup> civ., 17 mars 2016, n° 15-14072, FS-PB.....p. 314	115c1
Cass. crim., 22 mars 2016, n° 15-82677, F-PB.....p. 324	115c4
Cass. com., 30 mars 2016, n° 14-24874, Sté Kele, F-D...p. 358	115b1
Cass. soc., 31 mars 2016, n° 14-17834, F-D.....p. 324	115c5
Ord. n° 2016-394, 31 mars 2016 : JO 1 <sup>er</sup> avr. 2016.....p. 364	115c2

#### AVRIL

D. n° 2016-501, 22 avr. 2016 : JO 24 avr. 2016.....p. 311	115b9
---	-------

#### MAI

Cass. crim., 6 mai 2016, n° 15-81273, Sté Vectora, F-PB.....p. 354	115c6
--	-------

Pour soumettre un article au comité de rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :  
[audrey.faussurier@lextenso.fr](mailto:audrey.faussurier@lextenso.fr)